



Service administratif de rajustement
des pensions alimentaires pour enfants

FORMULAIRE D'ENTENTE SUR LA MODIFICATION DU TEMPS DE GARDE
(Article 17 du Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service
administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants)

N° de dossier SARPA: _____

Nom du parent 1 : _____

Nom du parent 2 : _____

Type de garde

Cocher le type de garde applicable

Garde exclusive avec ajustement des droits d'accès se situant entre 20 % et 40 %

Nom du parent non-gardien : _____

Nom du parent gardien : _____

Nouveau pourcentage du temps de garde convenu pour le parent non-gardien

(Nombre de jours _____ / 365 x 100) _____%

Garde partagée – au moins 40 % du temps de garde à l'égard de tous les enfants

Nouveau pourcentage du temps de garde convenu entre les parents

Parent 1: nombre de jours _____ / 365 x 100) _____%

Parent 2: nombre de jours _____ / 365 x 100) _____%

Nous consentons à ce que le SARPA modifie le temps de garde, tel qu'établi ci-dessus pour les fins du rajustement de la pension alimentaire pour enfants.

Nous comprenons que le SARPA n'a pas vérifié l'exactitude du calcul des jours et du temps de garde pour chacun des parents et qu'il ne fournira aucun avis juridique aux parents.

Nous comprenons que nous pouvons obtenir un avis juridique indépendant au sujet de la présente entente afin que nous soyons informés de nos droits, nos obligations et des implications qui pourraient découler de la signature de ce formulaire d'entente.

Nous comprenons que le SARPA rajustera la pension alimentaire pour enfants à la date de la demande de rajustement en tenant compte des variations du revenu de l'un ou de l'autre parent ayant servi à établir la pension dont le rajustement est demandé.

Nous comprenons que le SARPA rajustera la pension alimentaire rétroactivement à un an avant la date de la demande lorsque le revenu d'un ou de l'autre parent a augmenté, et ce, pour chacune des périodes au cours desquelles ce revenu a augmenté.

Nous comprenons qu'en vertu de l'article 595 du Code civil du Québec, le tribunal peut accorder une pension alimentaire rétroactivement à 3 ans avant la demande et même plus, si le parent débiteur a eu un comportement répréhensible envers l'autre parent ou l'enfant.

Nous reconnaissons être informés que toute personne qui fait une déclaration qu'elle sait fausse ou trompeuse ou aurait dû le savoir, ou transmet un document sachant que celui-ci contient un renseignement faux ou trompeur ou aurait dû le savoir, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$¹.

Nous reconnaissons être aptes à signer le présent formulaire d'entente et nous déclarons comprendre sa portée et ses conséquences.

Nous déclarons qu'aucune pression n'a été exercée, ni aucune promesse ou représentation n'a été faite par un parent sur l'autre afin de signer le présent formulaire d'entente.

Nous comprenons que le présent formulaire d'entente sera valide uniquement lorsque les deux parents l'auront signé.

Nous comprenons que le SARPA effectuera le rajustement de la pension alimentaire conformément aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants et qu'il n'exercera aucune appréciation judiciaire au moment de calculer le montant de pension alimentaire rajusté.

Signature du parent 1 : _____ **Date** _____

Signature du parent 2 : _____ **Date :** _____

¹ Art. 24 de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants.